

Règlement du Tirage au sort d'avril 2019

Règlement du Tirage au sort «Better Driving Community» Avril 2019

Article 1 – Société Organisatrice

La société MFPM, société en commandite par actions au capital social de 504 000 004 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 855 200 507, ayant son siège social Place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Jérôme CHARACHON, Directeur Général de l'initiative Driving Data to Intelligence (ci-après « DDI ») (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), organise dans le cadre de la Better Driving Community (ci-après la « Communauté ») un tirage au sort gratuit (ci-après le « Tirage au sort »).

Le Tirage au sort est régi par la loi française et est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Article 2 – Acceptation du Règlement / participation

La participation au Tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de déroulement du Tirage au sort ainsi que de la loi et de la réglementation française applicable.

La participation au Tirage au sort est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans minimum, membre actif de la Communauté, disposant d'une adresse email personnelle et valide, résidant et disposant d'une adresse postale en France Métropolitaine (ci-après le « Participant »).

Une seule participation au Tirage au sort peut être effectuée par Participant.

Les Participants autorisent toutes vérifications nécessaires concernant leur identité et domicile.

Article 3 – Modalités du Tirage au sort

3.1 Dates de l'opération

Le Tirage au sort se déroulera le 29 avril 2019 à 10 h. Dans cet article et dans l'ensemble du Règlement, les dates et heures seront celles de Paris, France.

3.2. Modalités de participation

Les conditions de participation au Tirage au sort sont : le boîtier adressé par DDI au Participant doit avoir remonté au moins un trajet entre une semaine et deux mois avant la date du Tirage au sort.

Règlement du Tirage au sort d'avril 2019

3.3 Désignation et information des gagnants

Les 52 gagnants seront tirés au sort le 29 avril 2019. La Société Organisatrice informera les gagnants par courriel adressé à l'adresse communiquée lors de l'inscription à la Communauté dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date du Tirage au sort.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de non délivrance du message annonçant le gain en cas de défaillance du fournisseur d'accès, en cas de défaillance du réseau internet, ou pour tout autre cas.

3.4 Envoi des lots aux gagnants

L'envoi des lots se fera par courriel, à l'adresse indiquée par les Participants, dans un délai indicatif de 2 semaines.

Article 4 – Lots mis en jeu

4.1 Lots

Seront à gagner :

- 1er lot : un chèque cadeau d'une valeur de 3 000 € à valoir dans une agence de voyage FRAM valable un an ;
- 2ème lot : un chèque cadeau de 1 000 € à valoir chez Décathlon pour l'achat d'un vélo électrique, valable deux ans à partir de la date d'émission ;
- 3ème lot : 50 bons d'achats Amazon d'une valeur de 20 €, valable dix ans à partir de la date d'émission.

4.2 Règles communes aux lots

Les lots sont non modifiables, non échangeables et non remboursables une fois attribués. En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficiaire de son lot ou en l'absence de retrait d'un lot dans les conditions définies ci-avant, le lot ne sera pas attribué.

Si le gagnant souhaite des prestations supplémentaires non comprises dans le descriptif du lot ou si les prestations liées choisies par le gagnant correspondent à une valeur commerciale plus élevée que celle initialement prévue par la Société Organisatrice, le surcoût sera alors à la charge personnelle exclusive du gagnant.

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction des présentes et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, au lot, un autre lot d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

Le gagnant du 1^{er} lot s'engage à fournir à la Société Organisatrice une photographie souvenir de son voyage

Règlement du Tirage au sort d'avril 2019

Article 5 – Données à caractère personnel

Du fait de l'acceptation de leur dotation, les gagnants des lots autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur prénom, initiale du nom de famille et département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle (réseaux sociaux, site Internet, newsletter...) liée au Tirage au sort, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la dotation gagnée.

En tout état de cause, l'utilisation de ces données à caractère personnel dans ce type de manifestation publi-promotionnelle liée au Tirage au sort ne pourra excéder une durée de 12 mois après la fin du Tirage au sort.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de ses données à caractère personnel, il doit le faire connaître à la Société Organisatrice dans les conditions prévues dans la Politique de Protection des Données à caractère personnel de la Communauté, accessible dans l'application Better Driving Community via le menu *A propos*, en cliquant sur Mentions légales.

Article 6 - Limites de responsabilité

La Société Organisatrice s'engage à s'efforcer, avec ses prestataires, d'assurer le bon déroulement du Tirage au sort. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du Tirage au sort pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le Tirage au sort, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitablement ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni son lot ni aucun dédommagement ou indemnité.

Article 7 – Exclusion et fraude

La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout Participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraîne son exclusion du Tirage au sort et la non-attribution de la dotation qu'il aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Règlement du Tirage au sort d'avril 2019

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre du déroulement du Tirage au sort et/ou de la désignation des gagnants.

En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 8- Modification du Règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement sous réserve du respect d'un préavis de 5 jours calendaires.

Article 9 – Litiges

Le présent Règlement est régi par la loi française.

En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante : reclamations.bdc@michelin.com ou en appelant le numéro vert 0 800 730 193 (appel et service gratuits) afin de tenter de trouver une solution amiable au litige.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Tous les cas non prévus par le Règlement du Tirage au sort seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions seront sans appel.

Tout différend né à l'occasion de ce Tirage au sort fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure civile. Aucune contestation ne sera plus recevable un an après la clôture du Tirage au sort.